

Assurance Individuelle Accident

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : Tokio Marine HCC. Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) 6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du Code des assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

Produit : Individuelle Accident ASO

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées aux Conditions Particulières.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative spécialement conçue pour les besoins des participants à une épreuve sportive organisée par le souscripteur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ **Formule 1 :**
 - ✓ Décès
 - ✓ Infirmité permanente, partielle ou totale
 - ✓ Frais de traitement
 - ✓ Frais de recherche, de secours et de sauvetage
 - ✓ Assistance rapatriement
- ✓ **Formules 2 et 3 :**
 - ✓ Décès
 - ✓ Infirmité permanente, partielle ou totale
 - ✓ Frais de traitement
 - ✓ Frais de recherche, de secours et de sauvetage
 - ✓ Assistance rapatriement
 - ✓ Incapacité temporaire
- ✓ Les capitaux assurés et limites d'indemnisation varient selon les formules.
- ✓ Il y a infirmité permanente lorsque le potentiel physique est diminué de manière durable à la suite d'un accident.
- ✓ En cas d'infirmité, le calcul de l'indemnité est déterminé en fonction du barème de la compagnie d'assurance.
- ✓ La personne assurée est l'adhérent.
- ✓ Les bénéficiaires des garanties sont :
 - ✓ en cas de décès : la personne désignée en qualité de bénéficiaire ou, à défaut, dans l'ordre : son conjoint ou partenaire de PACS non séparé ni divorcé, ou ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, ou ses héritiers.
 - ✓ Toutes les autres garanties : l'adhérent.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT SONT :

- ! LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL
- ! TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE
- ! LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES
- ! LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE
- ! LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT
- ! LES ETATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPREVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, A PARTIR DE LA TRENTE-SIXIEME SEMAINE DE GROSSESSE
- ! LES ETATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL GENERANT UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR A 0,50%/L
- ! LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de déchéance de garantie :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux (changement de domicile par exemple).
- Régler les fractions de cotisation due au titre du contrat

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation est payable d'avance en une fois lors de la souscription.
- Le règlement se fait par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise à compter dès l'accord des parties sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat Sauf convention contraire, Le contrat est conclu jusqu'à la date de fin de la manifestation indiquée aux conditions particulières.

Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat